

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 21 août.

QUESTION ÉLECTORALE. — *Recours de M. Isambert contre un arrêté du préfet d'Eure-et-Loir.*

Le préfet chargé de prononcer en conseil de préfecture sur une demande tendant à inscription sur la liste électorale et du jury, peut-il renvoyer la question entière au jugement de la Cour royale, sans rendre lui-même une décision POUR OU CONTRE?

Le fils qui a reçu de son père une donation d'immeubles entre-vifs, par avancement d'hoirie et à la charge de rapport, est-il dispensé de la possession annale pour être inscrit sur la liste des électeurs?

L'annonce de ces importantes questions, que devait plaider M. Isambert en son nom personnel, avait attiré un nombreux auditoire.

M. le conseiller Hardoim fait son rapport sur le recours exercé par M. Isambert contre un arrêté rendu en conseil de préfecture par M. le baron Giresse de Labeyrie, préfet du département d'Eure-et-Loir.

Lors de la formation des listes électorales actuelles, M. Isambert, avocat aux conseils, qui a établi son domicile politique dans le département d'Eure-et-Loir, a réclamé son inscription. Ne payant point entièrement par lui-même 500 fr. de contributions directes, il a justifié d'une donation entre-vifs à lui faite par son père le 20 mai 1829, à titre d'avancement d'hoirie, et avec la charge formelle de rapport. Les immeubles ainsi donnés payant 251 fr. de contribution, M. Isambert se trouvait compléter beaucoup au-delà le cens électoral; mais, continue M. Hardoim, la Cour voit, par l'énoncé de la date, que M. Isambert ne jouit pas encore de la possession annale que semble exiger la loi du 29 juin 1820. Sur cette réclamation, M. le préfet d'Eure-et-Loir a rendu l'arrêté suivant :

« Vu la pétition du 5, de M. Isambert, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Augustin, n° 8, à l'effet d'être inscrit sur la liste électorale du 1^{er} arrondissement à Chartres, à l'appui de laquelle sont faits de naissance dudit sieur Isambert, du 50 novembre 1792, les extraits des contributions pour 1829, l'expédition d'un acte passé devant notaire, le 20 mai 1829, portant donation de M. Isambert père à son fils de différents immeubles; vu le registre ouvert à la préfecture, duquel il résulte que M. Isambert a fait élection de domicile politique dans le département d'Eure-et-Loir dès le 15 septembre 1822;

« Considérant que, dans le montant des diverses contributions justifiées, M. Isambert fait entrer la somme de 251 fr. pour les biens qui lui ont été transférés par la donation ci-dessus, et qu'à cet égard il n'a pas la possession annale; que néanmoins il reste à décider si, en cas d'avancement d'hoirie ou de partage entre-vifs par un ascendant, les biens ainsi transmis sont assujétis ou non à la condition générale de l'année de possession; que, sur ce point, la jurisprudence n'est pas unanime; qu'il n'appartient point à l'administration de prendre part à cette controverse; que cette question rentre dans la classe de celles dévolues par la loi à la décision des Cours royales;

« Par ces motifs, et avant de statuer sur la demande en inscription, renvoie M. Isambert à se pourvoir auprès de la Cour royale de Paris, conformément à l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828. »

M. Hardoim termine son rapport en faisant remarquer la question grave qui se trouve soumise à la décision de la Cour.

M. Isambert, qui s'était placé, en robe d'avocat et revêtu du chaperon, au milieu du barreau, se lève pour plaider sa cause.

M. le président Amy : Vous savez que ces sortes d'affaires se jugent sur rapport, et qu'il ne s'agit pas de plaidoiries, mais de simples observations.

M. Isambert : Ce sont des observations que je présenterai...

M. Amy : Vous savez aussi que le barreau est exclusivement consacré aux avocats inscrits au tableau de la Cour royale. Vous n'appartenez point à l'ordre des avocats; vous ne pouvez plaider au barreau...

M. Isambert : Je plaide dans ma cause; mais ayant l'honneur de faire partie des avocats aux Conseils, j'ai cru qu'il était convenable de me présenter en robe...

M. Amy : N'importe, il faut vous placer à la barre; vous ne pouvez rester dans le barreau; c'est le privilège des avocats à la Cour royale.

M. Isambert sort du barreau, et se retire derrière la barre, où il se trouve presque confondu avec de nombreux spectateurs; de jeunes confrères l'entourent, et le laissent arranger sur un banc les pièces de son dossier.

Messieurs, dit M. Isambert, toutes les questions relatives aux capacités électorales sont importantes, car

elles touchent à la constitution de l'Etat. Il n'en est pas sur lesquelles il soit plus nécessaire d'avoir des règles certaines; car la jurisprudence de l'administration est variable comme ceux qui la dirigent, et c'est pour remédier au danger de la voir se modifier au gré des passions ou des intérêts politiques, que les conflits ont été abolis, et que vous avez été établis par le législateur, juges souverains et permanents en cette partie.

« Le recours dont vous êtes saisis présente à décider deux points séparés, l'un de forme, l'autre de capacité. En la forme, il s'agit de savoir si la loi a vainement créé une sorte de Tribunal de premier degré, en appelant le conseil de préfecture, juge du contentieux de l'administration, à la participation avec le préfet, du contentieux des élections; au fond, si celui qui tient d'un titre successif le droit de concourir immédiatement aux élections, peut être écarté sous prétexte qu'il n'est pas à l'abri du soupçon d'avoir voulu faire fraude à la loi, et qu'il n'a pas la possession annale.

« J'espère, Messieurs, dans la discussion de ces deux points, ne rien dire de superflu, rien qui ne soit de nature à vous éclairer sur leur portée et à préparer votre délibération.

« M. le préfet d'Eure-et-Loir a été saisi, le 5 août, par mon fondé de pouvoirs, d'une demande d'inscription sur les listes électorales du 1^{er} arrondissement d'Eure-et-Loir, mon pays natal, appuyée de toutes les pièces justificatives. Le conseil de préfecture et le préfet n'ont pas manqué de diligence. Dès le lendemain (6 août), ils ont pris un arrêté par lequel ils ont constaté que je réunissais les conditions d'âge, de domicile et de cens; mais, à cet égard, ils ont constaté que, pour partie, ma possession ne remontait qu'à neuf mois: ils ont mis en doute si la donation en avancement d'hoirie et sous condition formelle de rapport à la succession, qui m'a été faite par mon père, pouvait m'en dispenser; et, au lieu de se donner la peine d'approfondir cette question et de la résoudre, ils m'ont renvoyé à me pourvoir devant vous, par le motif que la jurisprudence n'est pas fixée sur le point dont il s'agit; en sorte que, pour leur compte, les autorités départementales n'ont rien voulu décider. Il s'agit de savoir si, en prononçant dans cette forme, elles n'ont pas blessé quelque principe, et s'il n'est pas nécessaire de le leur rappeler.

« Je puis, sans témérité, affirmer... »

M. le président : Il est inutile d'insister sur cette première question de forme; elle est entendue: passez à la question du fond.

M. Isambert : « Je voulais prouver d'abord qu'il y a un déni de justice, en ce que la loi du 2 juillet 1828 veut que les préfets statuent négativement ou affirmativement sur les demandes d'inscription... Puisque la Cour l'exige, je passe à la question du fond, qui m'intéresse, je l'avoue, que les possesseurs à titre successif, et n'a pas, comme l'autre, un intérêt universel et de tous les momens.

« Toutefois, le bon accueil qu'on a fait dans le sein des Cours aux réclamations des gendres auxquels le Conseil-d'Etat a pendant si long-temps persisté à préférer des individus incapables, m'encourage à vous la présenter avec confiance et avec l'espoir d'une solution. Il s'agit, d'ailleurs, de fixer la jurisprudence que le dernier ministère avait changée, et que la Cour royale de Caen, seule parmi les Tribunaux, paraît vouloir soutenir contre l'opinion que l'on croyait généralement établie. Le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir a supposé que la question était, pour ainsi dire, nouvelle, et que la jurisprudence n'était pas fixée. Les instructions ministérielles, en effet, ne citent que deux arrêts contradictoires des Cours de Caen et d'Agen; mais nous sommes plus riches en précédents, et nous pouvons invoquer des arrêts des Cours de Montpellier et de Rouen.

« Il s'agit de savoir si les enfants qui, d'après le droit naturel, forment avec le chef de famille une sorte de communauté de biens, peuvent être assimilés à des étrangers dans la transmission de propriété, dont l'initiative doit être réservée à lui seul; si, lorsqu'il établit ses enfants, ou que, prêt à sortir de la vie, il leur fait le partage anticipé de ses biens, on peut supposer qu'il y ait simulation, fraude, pour échapper à la condition de la possession annale nouvellement établie par nos lois, et si le législateur lui-même n'a pas introduit une exception faisant retour au droit commun à la place de l'exception légale, qui n'était ni dans la Charte ni dans la première loi organique des élections.

« La question ne s'est pas seulement présentée à l'égard des électeurs, elle s'est aussi présentée à l'égard des députés élus, et toujours on a jugé que la possession par suite d'une donation entre-vifs, par avancement d'hoirie, était assimilée à la possession que l'on tient des droits héréditaires. En 1824, la Chambre des députés renversa la doctrine que s'était efforcé d'établir M. de

Corbière, ministre de l'intérieur, dans ses circulaires elle admit en son sein M. Agier, qui n'avait pas la possession annale des biens à lui donnés par son père.

« Il est vrai qu'en 1827, une ordonnance confirmative d'un avis du Conseil-d'Etat, consacra le système de M. de Corbière; mais ce fut seulement pour le cas où la donation ne serait faite qu'en usufruit. En 1828, lors de la vérification des pouvoirs de MM. Gellibert et de Metz, la Chambre des députés, sans s'arrêter à la décision du Conseil-d'Etat, déclara que, d'après les principes du droit commun, aucun doute ne pouvait s'élever sur le caractère successif de ces sortes d'actes. M. Ravez lui-même s'exprima très nettement à ce sujet, et M. de Gormenin, qui se présenta depuis avec un titre semblable, n'éprouva aucune difficulté. Six arrêts de Cours royales ont consacré ce même principe, qui semblait enfin hors de toute contestation.

« Invoquerai-je, Messieurs, la circonstance particulière que j'aurais pu, en qualité d'héritier de ma mère décédée, réclamer de mon père, comme un droit, ce qu'il m'a donné à titre de succession anticipée? Non, Messieurs, je ne ferai pas valoir cette considération, lorsque la question peut être tranchée en thèse générale. Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter, ni avoir égard à la décision du préfet d'Eure-et-Loir, ordonner que je serai et demeurerais inscrit, dès cette année, sur la liste électorale du premier arrondissement. »

M. de Vanfreland, avocat-général, résout, dans une courte plaidoirie, les deux questions de forme et du fond en faveur de M. Isambert. Il pense que le préfet aurait dû rendre une décision pour ou contre, et ne pas mettre la Cour dans la nécessité de prononcer à la fois en premier et dernier degré. Quant à l'inscription de M. Isambert sur la liste électorale d'Eure-et-Loir, elle ne peut donner lieu à aucune difficulté, d'après la discussion lumineuse qui a eu lieu à la Chambre des députés lors de l'admission de M. de Metz. Bien que M. le préfet d'Eure-et-Loir n'ait pas prononcé en premier ressort, la cause étant en état de recevoir une solution sur le fond, M. l'avocat-général conclut à l'inscription de M. Isambert.

La Cour remet à mardi le prononcé de son arrêt.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

QUESTION ÉLECTORALE.

Celui qui veut se faire porter sur le tableau de rectification des listes électorales, prescrit par l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, et qui n'a pas remis à la préfecture les pièces nécessaires à la justification de sa demande, est-il recevable à les produire, pour la première fois, devant la Cour royale, et cette Cour peut-elle les apprécier sans empiéter sur les attributions administratives? (Rés. aff.)

Lorsque l'immeuble sujet à contribution est possédé, et l'industrie sujette à patente, exercée depuis plus d'un an, l'augmentation qui survient à la contribution et à la patente, peut-elle servir à la formation du cens électoral, quoique cette augmentation ne date pas elle-même d'une année? (Rés. aff.)

Celui qui ne s'est fait porter sur une liste électorale que pour un cens d'arrondissement, et a négligé de faire usage d'un surplus de contributions, parce que ce surplus ne suffisait pas alors pour lui faire atteindre le cens électoral de département, peut-il, en cas de convocation des collèges électoraux, se prévaloir, malgré l'article 6 (5^e alinéa) de la loi du 2 mai 1827, de ces contributions omises, lorsque, par l'addition de nouvelles contributions acquises, elles deviennent utiles pour élever le total au taux exigé pour le grand collège? (Rés. aff.)

Ces questions intéressantes ont été jugées par la Cour royale de Grenoble le 4 août.

M. Achille Chaper, propriétaire du Haut Fourneau de Pinsot, canton d'Allevard, avait figuré sur la liste close le 30 septembre 1828, pour 547 fr. 38 c. de contributions.

Il payait en outre 44 fr. 46 c. d'impositions pour un immeuble possédé par lui depuis 1826; mais il négligea de porter cette somme, parce que, réunie à la première, elle ne lui aurait pas alors conféré le cens électoral du grand collège.

La mort de M. Chenevaz ayant donné lieu à la convocation du collège départemental de l'Isère, pour le 3 août, le registre des réclamations fut ouvert par le préfet, conformément à l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828.

Le cens électoral du grand collège ne s'élevant qu'à la somme de 759 fr. 59 c., le sieur Chaper dont les contributions s'étaient augmentées depuis la clôture de la dernière liste générale, voulut jouir de ses nouveaux droits; il forma sa demande dans la huitaine.

Aux 547 fr. 38 c. pour lesquels il avait été inscrit sur la liste du

30 septembre 1828, il ajoutait, 1° les 44 fr. 46 c. dont il n'avait pas fait usage à cette époque quoiqu'il en eût le droit; 2° 496 f. 76 c. dont sa patente avait été augmentée à partir du 1^{er} janvier dernier; 3° d'autres contributions pour des immeubles dont il avait récemment complété la possession annuelle, ou résultant d'une délégation de sa mère, en tout, 925 fr. 50 c.

M. le préfet, baron Finot, rendit, le 11 juillet, un arrêté pris en conseil de préfecture, qui rejeta la demande du sieur Chaper, parce qu'elle s'appliquait, pour quelques-uns des articles, à des contributions dont il avait pu se prévaloir déjà en 1828; que, n'ayant pas réclamé avant le 30 septembre de cette année, conformément à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, il en était déchu jusqu'à la révision prochaine des listes générales.

M. Chaper porta alors sa demande devant la Cour royale, et produisit à l'appui de nouvelles pièces tendant à établir qu'à l'égard de plusieurs des droits contestés, il n'avait réellement complété la possession annuelle que depuis la clôture des listes du 30 septembre 1828, et n'avait pu, par conséquent, s'en prévaloir plus tôt; il fournit aussi, pour prouver une délégation que lui avait faite sa mère, des titres qui n'avaient pas été présentés au préfet.

M. le baron Finot fit remettre à la Cour un mémoire où il soutint que M. Chaper n'était point recevable à produire devant elle les preuves dont il n'avait point appuyé sa demande dans le délai prescrit par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828. « Ce serait (disait cet administrateur) supposer à la Cour le droit de continuer l'opération que cet article confie exclusivement au préfet en conseil de préfecture; ce serait abroger la déchéance que prononce le second paragraphe de ce même article. »

A l'audience, M. le conseiller Bertrand d'Aubagne a fait le rapport. M^e Félix Réal, chargé de la défense de M. Chaper, a combattu, avec une énergie pleine tout à la fois de chaleur et de dignité, les prétentions de l'administration.

M. Chais, avocat-général, s'est réuni au système du réclamant, dans ses conclusions animées de l'indépendance consciencieuse d'un beau talent; nous regrettons de ne pouvoir en rappeler que la substance :

« La fin de non recevoir, élevée par l'administration contre la production de nouvelles pièces devant la Cour, a dit ce magistrat, n'aurait rien moins pour résultat que de restreindre la compétence judiciaire à l'examen de la régularité pour ainsi dire matérielle des décisions du préfet, de lui interdire la connaissance du fond du droit, de rendre ainsi trop souvent illusoire l'immense garantie que présente l'autorité judiciaire appelée précisément par la loi à rassurer les citoyens sur les suites des actes de l'administration.

» Soit que l'on interroge le droit commun, soit que l'on se renferme dans le cercle de la législation spéciale sur les droits électoraux, la décision doit être la même.

» En matière ordinaire, il est certain que devant les juges du deuxième ressort, les demandes nouvelles seules sont proscrites; mais les pièces, comme les moyens nouveaux, peuvent être présentés jusqu'au moment de l'arrêt.

» En matière d'élection, les Cours royales appelées à examiner, pour les confirmer ou les réformer, les décisions du préfet, doivent intervenir avec toutes les attributions, à moins qu'une exception spéciale ne les restreigne. Or, la loi du 2 juillet 1828 ne contient point cette exception. Si l'article 12 de cette loi prescrit de former la réclamation dans un délai donné, et de l'accompagner de pièces justificatives, il ne déclare pas le réclamant déchu lorsqu'il n'a pas fait cette production. L'article 22 ne prononce de déchéance que dans le cas où l'on n'aurait pas fait la demande dans le délai, et garde le silence sur le simple défaut de dépôt des titres.

» Sous quelque rapport qu'on envisage la question, la solution est la même. Veut-on regarder la Cour royale comme le juge d'appel du préfet formant le premier ressort? (Et effectivement, la marche de l'action électorale est parfaitement identique avec celle de l'action ordinaire.) Alors, on le répète, les nouvelles pièces sont admissibles.

» Veut-on considérer l'acte qui saisit l'autorité judiciaire comme une demande introductive d'instance, et la Cour comme un premier degré de juridiction? Les choses sont neuves devant elle; elle peut tout apprécier.

» Dans tous les cas, et sans limitation d'attributions, elle remplace le Conseil-d'Etat, et certes ce n'est pas au Conseil-d'Etat qu'on aurait osé dire qu'il ne pouvait pas fonder ses décisions sur les pièces et moyens à lui présenter, parce qu'ils n'auraient pas été préalablement soumis aux préfets.»

Sur la deuxième question, M. l'avocat-général n'a pas hésité à se prononcer pour M. Chaper. Enfin, quant à l'omission dans les listes closes le 30 septembre 1828, d'une portion de contribution, il a pensé que M. Chaper n'avait nullement perdu le droit de les reproduire avant la révision annuelle des listes; qu'à la première de ces deux époques, il n'avait nul intérêt à se prévaloir de cette contribution demeurée inerte entre ses mains à cause de son insuffisance pour lui donner accès au collège départemental; que son droit n'était réellement né qu'au moment où un cens supérieur avait pu être complété et qu'il n'avait, par suite, pu y avoir, le 30 septembre 1828, déchéance d'un droit non encore ouvert.

Ces principes ont été adoptés par la Cour qui a fait droit à la demande en rectification du sieur Chaper et a, sur les pièces produites, liquidé le cens de cet électeur à 925 fr. 50 c.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (1^{er} chamb.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 août.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 15 août.)

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du Roi, du 22 décembre 1819, porte qu'il sera perçu sur les bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris un droit de consommation de 5 p. 0/0 de la valeur desdits bestiaux, et que, par l'art. 6, ce droit est affecté à la ville de Paris; Attendu que l'ordonnance royale du 28 mars 1821 a supprimé ce

droit de consommation et y a substitué un droit fixe par chaque tête de bétail;

Attendu qu'en changeant la forme, il n'a été apporté aucun changement à la nature du droit; qu'il est demeuré droit sur les objets de consommation destinés à la ville de Paris, et que la perception a continué d'en être faite au profit de la ville de Paris;

Attendu que l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, autorise, au profit des communes dont les revenus ne suffisent pas à leurs dépenses, sur la demande du conseil municipal, l'établissement d'un droit d'octroi sur les consommations;

Attendu qu'on ne peut voir dans le droit dit de la caisse de Poissy autre chose qu'un droit d'octroi;

Qu'il importe peu, en effet, que ce droit soit perçu partie à l'entrée des bestiaux, partie sur le marché même, puisque la loi ne prescrit pas le mode de perception, et que ce mode est laissé à la délibération de l'autorité communale;

Que la nature du droit d'octroi résulte de ce qu'il est assis sur des objets de consommation seulement destinés à la capitale, et qu'il est perçu au profit de la ville de Paris;

Attendu que lesdites ordonnances royales de 1819 et 1821 ont été rendues sur la délibération du conseil municipal, et que les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816 pour l'établissement d'un droit d'octroi ont été accomplies;

Que si le trésor n'a pas fait sur ce droit le prélèvement autorisé par la loi à son profit, circonstance qui ne peut opérer de changement dans sa nature; ce n'est point une raison pour les contribuables de se soustraire à la perception;

Qu'ainsi de tous ces motifs il résulte que le droit perçu par la caisse de Poissy sur les bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à la consommation de la capitale, ne peut être considéré comme un impôt illégal;

Le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions des sieurs Riom et consorts, les déboute de leur demande et les condamne aux dépens.

Affaire des artistes de l'Odéon contre la maison du Roi (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Bourgain a répliqué pour M^{me} Schutz. Répondant à M^e Gairal, et examinant les questions que celui-ci s'était soulevées, il s'est attaché à établir qu'il y avait eu modification dans l'étendue du privilège, puisque l'opéra comique avait été supprimé; que la modification était le fait de la maison du Roi, qui seule peut autoriser à jouer l'opéra, la tragédie et la comédie, et non du ministre de l'intérieur, qui n'était intervenu que pour autoriser à jouer le vaudeville, genre des petits théâtres qui rentre dans les attributions du ministre de l'intérieur; que si M. Sauvage n'avait pas été positivement dépouillé de son privilège, on avait obtenu de fait le même résultat en refusant de ratifier les deux cessions qu'il avait faites de son privilège; enfin que M^{me} Schutz, qui avait traité avec M. du Petit-Méré, ne pouvait pas être la victime de l'insolvabilité de M. Sauvage, substitué à M. du Petit-Méré par la maison du Roi.

Quant au but de la maison du Roi, dans la suppression de l'opéra comique à l'Odéon, M^e Bourgain persiste à soutenir qu'il n'était autre que de tirer plus d'argent de la salle Ventadour. Il est bien vrai que la vente faite à M. Ducis est antérieure au retrait du privilège de M. Sauvage; mais M. Ducis ne payait pas; mais il ne trouvait pas de bailleur de fonds, on a restreint le privilège de M. Sauvage, on a accordé à M. Ducis le privilège exclusif de l'Opéra-Comique, et un capitaliste s'est présenté qui fournit les moyens de payer la liste civile.

M. de Montigny, avocat du Roi, déterminé par ce motif que M. Sauvage ayant déserté son privilège, la maison du Roi n'avait fait qu'user de son droit en le considérant comme éteint, a conclu au rejet de la demande des artistes de l'Odéon.

Le Tribunal a remis à jeudi pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 août

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pour qu'il y ait délit d'habitude d'usure, est-il nécessaire que les prêts aient eu lieu en sommes d'argent et non en marchandises? (Rés. nég.)

En cette matière, les Cours royales apprécient-elles souverainement les faits, et si elles en ont déduit l'existence du délit d'habitude d'usure, leurs arrêts sont-ils à l'abri de la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

Ainsi, si elles ont déclaré qu'une vente n'était qu'un prêt usuraire déguisé, leurs arrêts doivent-ils échapper à la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

La Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) avait déclaré qu'il résultait de l'instruction et des débats que le sieur Humbert avait, à plusieurs reprises, fait des prêts dont il avait fourni la valeur partie en argent, partie en marchandises; que, notamment, dans l'un de ces prêts, il avait fourni à l'emprunteur une partie de la somme empruntée, en lui vendant une calèche pour un prix exagéré. La Cour royale vit dans ce mode de fournir les sommes prêtées un moyen de déguiser des prêts usuraires, et condamna le sieur Humbert à 6000 fr. d'amende, comme coupable du délit d'habitude d'usure. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Odilon-Barrot, son défenseur, a soutenu que les faits déclarés constants par la Cour royale, ne pouvaient être considérés que comme constituant des actes de vente; que transformer ces actes en prêts, sous le prétexte que le prix de la vente serait exagéré, ce serait porter atteinte à la liberté du commerce, au droit qui appartient à tout négociant de tirer de la chose qu'il vend le meilleur prix possible; qu'il ne pouvait y avoir prêt usuraire que lorsque le prêt était fourni en sommes d'argent.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que l'acte de vente, que la livraison de marchandises ou autres objets mobiliers n'étaient qu'un moyen de déguiser un prêt usuraire, que la Cour royale avait pu, sans violer la loi, punir le sieur Humbert pour avoir fait indirectement

ce qu'il pouvait faire directement : en conséquence ce magistrat a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Olivier, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la Cour royale, en appréciant les faits résultant de l'instruction et des débats, a pu déclarer que le sieur Humbert s'était rendu coupable du délit d'habitude d'usure;

Qu'en effet, en cette matière, les Cours royales peuvent souverainement apprécier les faits;

Qu'il doit en être ainsi puisqu'il est presque toujours impossible de trouver, dans des pièces écrites, la preuve des prêts usuraires, puisque l'usurier a toujours soin de cacher ses coupables opérations;

Rejette le pourvoi.

— Le propriétaire d'une verrerie incendiée, qui l'a reconstruite sans autorisation et qui est poursuivi à raison de ce fait, ne peut-il être puni comme contrevenant à l'arrêt du conseil, du 9 août 1725 et non au décret du 21 avril 1810? (Rés. aff.)

En 1827, la verrerie appartenant au sieur Gandar, et située au Cléron, vallée de Biesmes, arrondissement de Sainte-Menehould, avait été dévorée par incendie; il la reconstruisit et ajouta au four de sou usine deux creusets; il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel, à la requête de l'administration forestière, pour avoir ainsi reconstruit et augmenté la verrerie sans autorisation préalable du gouvernement.

Le Tribunal de Saint-Mihiel, jugeant sur appel, déclara que le sieur Gandar était contrevenant au décret du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières; que conformément aux dispositions de ce décret, il aurait dû obtenir l'autorisation préalable de l'autorité pour augmenter son usine, et en conséquence, le condamna à détruire les deux creusets.

Il se pourvut en cassation pour fausse application du décret de 1810.

M^e Guillemin, son défenseur, a soutenu que l'arrêt du conseil, du 9 août 1725, qui exige que tout propriétaire de verrerie, qui veut y construire des fourneaux, ne puisse le faire qu'après avoir obtenu des lettres-patentes, était encore aujourd'hui la loi vivante et seule applicable au prétendu délit commis par le sieur Gandar.

De son côté, l'administration forestière se pourvut en cassation pour le même motif.

La Cour, au rapport de M. Debernard, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, après délibération en la chambre du conseil :

Attendu que le décret du 21 avril 1810, relatif aux mines, minières et carrières, n'était point applicable à l'espèce;

Que l'arrêt du conseil, du 9 août 1725, pouvait seul être appliqué;

Casse le jugement du Tribunal de Saint-Mihiel et renvoie devant la Cour royale de Nancy.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN HUBERT. — Audience du 18 août.

AFFAIRE DE PONT-L'ÉVÊQUE (1). — Accusation d'assassinat commis par cinq personnes, de complicité, sur un aubergiste.

Long-temps avant l'heure fixée pour l'ouverture des portes, les issues du Palais sont occupées par une foule empressée et impatiente de connaître les détails de cette importante affaire. On remarque parmi les curieux un grand nombre de femmes dont la coiffure indique assez qu'elles sont venues de Pont-l'Évêque, soit pour déposer, soit pour assister aux débats.

A neuf heures un quart les portes sont ouvertes au public, et la salle est bientôt remplie. On aperçoit plusieurs dames dans l'auditoire. Le parquet est encombré de témoins à charge et à décharge; leur nombre s'élève à près de 200.

Tous les regards se portent avec intérêt sur les accusés, qui sont placés sur le banc dans l'ordre tracé par l'acte d'accusation. Dauge est d'une taille ordinaire; sa figure est pleine et colorée, et son teint un peu bronzé; ses mouvements sont extrêmement vifs; il tient à la main un cahier de notes. Les trois accusés Pongnant, Binette et Pouchin paraissent doués d'une grande force physique. Leur visage exprime plutôt la dureté que la méchanceté. Tous ont une contenance assez assurée. La femme Barbier, quoique septuagénaire, paraît d'un âge beaucoup moins avancé. Sa tête tremble un peu; sa physionomie est riante; on voit cependant qu'elle est émue.

Devant la table du greffier sont déposés les objets servant de pièces de conviction; deux lanternes, une casquette en drap bleu, une montre, une crosse de parapluie et les vêtements dont Lefèvre était couvert lors de sa mort: ce sont une veste de drap bleu, un pantalon de nankin, un gilet de printannière, etc.

Après le serment des membres du jury, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 15 août. Les accusés paraissent apporter la plus grande attention à cette lecture, qui a duré plus d'une heure, et dont plusieurs parties ont excité de légers murmures dans l'auditoire.

L'appel des témoins terminé, un léger incident s'élève: de deux témoins qui se trouvaient détenus, comme déserteurs, dans la prison de Pont-l'Évêque, et qui devaient donner des renseignements, un seul a pu être découvert aux travaux publics à Cherbourg; on n'a pu trouver l'autre. Les défenseurs des accusés font observer qu'il est très fâcheux pour leurs clients que l'on n'ait retrouvé précisément que le témoin en faveur de l'accusation, et non le témoin dont la déposition pouvait favoriser la défense. Ils ne prennent aucunes conclusions ce-

(1) Une relation exacte et complète des débats de cette grande affaire paraît régulièrement, le lendemain même de chaque audience, chez M. MANGEL, libraire, rue Saint-Jean, n° 66, à Caen. Les éditeurs y ont même joint un plan des localités, qui facilite beaucoup l'intelligence de l'affaire. Chaque livraison se compose d'une feuille ou d'une feuille et demie, et le prix de chaque feuille est de 20 cent.; le plan gravé se vend 50 cent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 21 AOUT.

M^e Dupin aîné accepte la défense du Journal des Débats. On a reçu aujourd'hui une lettre où il annonce qu'il arrivera ce soir ou demain dans la capitale, pour plaider à l'audience de mercredi prochain.

Plusieurs avocats qui ont vu avec peine M^e Isambert exclus du barreau, dans l'affaire qui lui était personnelle, et contraint de plaider à la barre (voyez l'article de la Cour royale), nous font observer que les avocats à la Cour royale, admis à plaider à la Cour de cassation, seulement dans les affaires au grand criminel, obtiennent la faculté de plaider au barreau, et jouissent des mêmes privilèges que les avocats attachés spécialement à la Cour suprême. Ils auraient désiré que, par une sorte de réciprocité, M^e Isambert pût jouir du même droit à la Cour royale.

Nous ajouterons que M. le président Desèze a admis M^e Valton, avocat à la Cour de cassation, à plaider au barreau de la Cour royale, une affaire personnelle. Il en devrait être de même; et il en est de même en effet à la Cour suprême, à l'égard des simples particuliers, admis à plaider dans leur cause personnelle; on l'a vu notamment dans l'affaire de M. Perdonnet. Enfin, la barre a été placée pour recevoir le dépôt des livres et pièces dont la lecture doit être donnée aux magistrats. C'est donc gêner la défense que d'obliger celui qui plaide à se tenir debout, en dehors du barreau. Mais en supposant que la loi n'ait pas été violée, il y a eu, selon nous, dans un pareil procédé, violation des convenances.

On a appelé aujourd'hui, devant la 6^e chambre correctionnelle, l'affaire du Figaro. Sur la demande du gérant de ce journal, elle a été remise à huitaine.

M. Thomassy, l'un des juges de première instance, est passé aux fonctions de juge-d'instruction. Ce magistrat devait procéder à une enquête sur une demande en séparation de corps portée devant la troisième chambre. Cette circonstance a forcé de suspendre l'enquête, et le Tribunal a nommé, séance tenante, un autre juge-commissaire.

M. Roger, ancien agent de change, étant tombé en faillite en 1826, M. Cuocq, qui lui avait fourni 125,000 fr. pour son cautionnement, avait invoqué le privilège du second ordre non pas sur les fonds du cautionnement lui-même, mais sur le prix de la charge, dont une ordonnance royale avait permis la vente au profit des créanciers privilégiés et autres. La Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1828 a rendu compte de l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce, qui avait rejeté ses prétentions. Depuis, trois créanciers pour faits de charge, savoir, la caisse hypothécaire, M. le général Allix et M. Ragoueau, ont fait reconnaître leur droit au privilège par la 5^e chambre de la Cour royale, malgré tous les efforts des syndics, qui se sont vainement pourvus en cassation contre l'arrêt. Menacés d'une tierce-opposition, les créanciers se sont fait payer, non sur le cautionnement déposé au Trésor, mais sur le produit de la vente de la charge versé à la caisse des consignations.

M. Cuocq prétend aujourd'hui que les créanciers privilégiés étant soldés, il doit jouir de son privilège de second ordre.

Le Tribunal civil de la Seine a écarté cette prétention, attendu que le cautionnement serait absorbé pour l'acquit des faits de charge; que peu importe sur quels fonds les créanciers privilégiés ont été payés; qu'en tous cas, les syndics pourraient opposer la subrogation, et qu'enfin tout est définitivement jugé par l'arrêt de 1828.

L'appel de cette sentence a été soutenu devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, par M^e Berryer fils pour M. Cuocq, et combattu par M^e Lamy, au nom des syndics Roger.

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir rappelé que c'est contre ses conclusions qu'un précédent arrêt a débouté M. Cuocq de sa demande en privilège, a pensé que la chose jugée était acquise, et que la sentence devait être confirmée.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé le jugement avec amende et dépens.

La comtesse du Cayla, qui n'est pas celle de Saint-Ouen, mais la veuve de M. Choiseul-Meuse et de M. le comte de Bachy du Cayla, pair de France, était act-onnée aujourd'hui devant la 5^e chambre, par MM. Langlacé et C^e, en paiement de 652 f., pour une fourniture de bois à elle faite du vivant de son mari, dans sa maison de campagne de Bacon, en 1825. M^e Leroi, avocat des fournisseurs, a dit que le bois avait servi à la comtesse et à ses domestiques; que cette dame a passé l'hiver de 1825 à sa campagne, où elle recevait passagèrement son mari, et que, séparée de biens, elle était tenue de ses dettes personnelles; mais sur la plaidoirie de M^e Leloup, et sur le vu de la facture qui constatait que la fourniture avait été faite au Palais-Bourbon, où demeuraient ensemble les deux époux, le Tribunal a déclaré MM. Langlacé et C^e non recevables dans leur demande, et les a condamnés aux dépens.

Nous avons, à plusieurs reprises, entretenu nos lecteurs de la contestation existant entre Vidocq et M. Tenon, libraire, au sujet des Mémoires de l'ancien chef de la police de sûreté. Le Tribunal de commerce avait nommé pour arbitre-rapporteur M. Jules Renouard, et, sur le refus de celui-ci, M. Labitte. Le nouvel arbitre n'a pas plus accepté que son prédécesseur. Le défenseur ordinaire de Vidocq, en annonçant cette nouvelle démission, a dit: « Je présume que les refus successifs de MM. Labitte et Renouard proviennent d'un excès de délicatesse, et que ces hommes honorables auront craint de se trouver en contact avec un forçat gracié. Je prie donc le Tribunal d'avoir égard à cette circonstance, et de faire choix d'un

pendant, et s'en rapportent à la Cour sur le point de savoir si, dans cette circonstance, faisant la part de la défense et de l'accusation, elle ne doit pas ordonner que ce témoin ne sera pas entendu. Le procureur-général persiste à demander l'audition du témoin, et exprime le regret que l'on n'ait pu découvrir l'autre. M. le président engage de son côté les avocats à prendre tous les renseignements possibles sur ce qu'est devenu le témoin absent, qui a été signalé comme déserteur des travaux publics de Glaumel, et que depuis on n'a pu suivre.

Avant que les témoins soient rentrés dans la salle qui leur est destinée, M. le procureur-général donne connaissance à la Cour d'une lettre écrite par M. le procureur du Roi de Pont-l'Évêque, lettre de laquelle il résulte que hier lundi, un jeune homme a trouvé dans la rivière de Pont-l'Évêque les montans d'un parapluie que l'on suppose être celui qui était aux mains de Lefèvre dans la nuit où le crime a été commis. Le ministère public demande acte du dépôt qu'il fait de ce parapluie parmi les pièces de conviction, et désigne deux témoins, assignés à sa requête, qui seront entendus sur cet objet.

La Cour lui accorde acte de sa demande et ordonne le dépôt du parapluie.

On commence l'audition des témoins.

Le premier est la dame Marie-Françoise-Victoire Lecoq, veuve Lefèvre, aubergiste à Pont-l'Évêque, âgée de 55 ans. Elle dépose qu'elle n'a aucune connaissance particulière du crime qui a été commis; que jamais son mari ne lui a dit qu'il eût eu des difficultés avec qui que ce soit; qu'il était d'un caractère doux et ennemi des querelles; que très souvent son mari allait au café du sieur Heuzey, son voisin, et chez le sieur Desjardins; qu'il n'y avait pas de jour qu'il n'y allât; qu'il lui arrivait même d'y aller plusieurs fois le même jour.

Jean-François Dubaux, garde champêtre à Pont-l'Évêque: Le 8 septembre dernier, de neuf heures un quart à neuf heures et demie du soir, descendant du spectacle entre la deuxième et la troisième pièce, je fus abordé par Lefèvre qui m'engagea à venir prendre quelques rafraichissemens; nous entrâmes chez Desjardins, cafetier, nous bûmes tous deux, seuls à une table, chacun un verre d'eau-de-vie, et nous restâmes environ un quart d'heure, puis nous sortîmes tous deux; je me rendis directement au spectacle, laissant Lefèvre dans la rue. Environ vingt minutes après, il rentra au spectacle et se plaça sur un banc derrière moi. Le témoin voyant arriver Dauge au spectacle, lui offrit une place qu'il n'accepta point; il ne vit point sa sœur et sa filleule avec lui. Dauge ne resta que quelques minutes au spectacle. Sur l'interpellation de l'un des défenseurs, le témoin déclare qu'il n'a point remarqué de lumière, le 8 au soir, chez la femme Barbier; il a entendu parler en mal de la maison Barbier, mais il n'a aucune connaissance personnelle de cette famille.

Le témoin déclare qu'il reconnaît la casquette qu'on lui représente pour être celle de Lefèvre; la femme Barbier lui dit qu'elle l'avait trouvée dans le Mortdouët et qu'elle l'avait lavée; mais le témoin affirme que, dans son opinion, cette casquette n'avait pas été mouillée.

Après cette déposition, M. le président fait subir aux accusés l'interrogatoire suivant:

A Dauge: D. Êtes-vous resté à Pont-l'Évêque toute la journée du 8 septembre? — R. Oui, Monsieur; j'allai au spectacle le soir, j'y conduisis ma sœur et ma filleule. J'y restai peu de temps, je rentrai chez mon beau-frère où je trouvais ma mère. J'étais un peu échauffé par le vin, et même indisposé. Je bus un verre de bière, et vers huit heures et demie je pris la route de Pierrefitte. — D. N'entrâtes-vous pas autre part pendant la route? — R. J'entrâi chez le sieur Denis, cabaretier. Je me rappelle même que je donnai à sa femme un jeu de cartes: j'en avais deux sur moi que j'avais pris chez ma mère. — D. Cette femme ne vous donna-t-elle pas une pipe? — R. Oui, monsieur. — D. A quelle heure arrivâtes-vous à Pierrefitte? — R. Vers dix heures. Je fais ordinairement la route en une heure. — D. Vous déshabillâtes-vous? — R. Je ne sais trop; j'étais un peu ivre. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que, le lendemain, vers 7 heures, en m'éveillant, je trouvais mes vêtements sur une chaise auprès de mon lit. — D. Ainsi vous prétendez n'être pas sorti pendant la nuit? — R. Je ne suis pas sorti; j'ai même déclaré que, pendant la nuit, Hurel se leva, se mit à la fenêtre, et dit: Il fait de l'orage! — D. Le 8 septembre allâtes-vous chez la femme Barbier? — R. Non, Monsieur; je n'y suis entré que deux fois en ma vie, il y a quatre ans la dernière fois.

A Pongnant: D. Etiez-vous à Pont-l'Évêque le 8 septembre? — R. Oui, Monsieur, j'y fus pendant toute la journée. J'y étais venu pour différentes affaires. — D. A quelle heure en êtes-vous parti? — R. Vers neuf heures et demie. — D. Qu'étes-vous fait ensuite? — R. Je pris mon fusil, et pendant que je parlais avec une personne, Binette et Pouchin me rencontrèrent, et nous partîmes ensemble vers dix heures moins un quart. — D. Quelle est la distance de Pont-l'Évêque chez vous? — R. Environ deux lieues. Je m'arrêtai à peu près dix minutes chez Pouchin: surpris en route par l'orage je me mis quelque temps à l'abri dans un bois. puis je me rendis chez le nommé Bréavoine où je restai environ une heure et demie, jusqu'à la fin de l'orage. Bréavoine me prêta un sac pour me couvrir. — D. N'avez-vous pas dit à Bréavoine que vous étiez resté deux heures chez Pouchin? — R. Je ne crois pas, car cela ne serait pas exact. — D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez vous? — R. Vers une heure et demie ou deux heures.

A Pouchin: D. A quelle heure êtes-vous parti de Pont-l'Évêque? — R. A neuf heures et demie environ. — D. N'allâtes-vous pas chez Lecerf? — R. Oui, Monsieur. — D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez vous? — R. A dix heures et demie.

Binette donne les mêmes explications. Il déclare n'être jamais allé chez la femme Barbier ou du moins ne pas se le rappeler.

A la femme Barbier: D. Avez-vous vu, le 8, les accusés chez vous? — R. Non, Monsieur. — D. Quand avez-vous vu la casquette dans le Mortdouët? — R. Vers sept ou huit heures. Je crus que c'était celle d'un fraudeur. — D. Est-ce alors que vous la retirâtes du Mortdouët? — R. Oui, je la retirai avec une petite perche, je la plongeai dans l'eau claire et la mis chez moi à sécher au soleil.

D. La casquette était-elle enfoncée entièrement? — R. Je ne voyais que le rond de la forme, je crus, n'apercevant que le dessus, que c'était un chapeau ciré. — D. Lavâtes-vous immédiatement la casquette? — R. Oui, vers 8 heures ou 8 heures et demie. — D. Y avait-il quelqu'un à la rivière? — R. Non, au moment où je la retirai il n'y avait personne là. — D. N'avez-vous pas dit avoir vu la casquette dans la haie du jardin du sieur Dubois? — R. Non, je n'ai pu dire cela. — D. Après

l'avoir retirée du Mortdouët n'avez-vous pas dit encore que cette casquette était dans le Mortdouët? — R. Cela se peut, afin d'éviter les questions de plusieurs femmes qui étaient là. — D. Pourquoi tant de tergiversations sur ce sujet? — R. C'était pour éviter de rendre des comptes inutiles. — D. N'avez-vous pas dit l'avoir remise à un faucheur? — R. Oui, ignorant d'où venait cette casquette, et la croyant celle d'un fraudeur, je ne croyais pas devoir dire ce qui en était. — D. Ainsi, vous convenez que vous en avez imposé? — R. Oui, Monsieur, afin de ne pas rendre compte à ceux qui m'en parlaient; le premier venu, d'ailleurs, aurait pu la réclamer comme la sienne. — D. Avez-vous dit à Pouëtre que vous avez trouvé cette casquette? C'est homme ne vous vend-il pas de l'eau-de-vie en fraude? — R. Il se peut; mais je ne puis guère compter sur ma mémoire. Il m'a vendu quelquefois de l'eau-de-vie en fraude. — D. Le 9 n'avez-vous pas refusé de rendre cette casquette au juge-de-peace? — R. J'étais couché alors; le lendemain je devais la porter au procureur du Roi, croyant que c'était à lui seul qu'il fallait la remettre.

On reprend l'audition des témoins.

Pierre Marquet, âgé de trente-neuf ans, charron, demeurant à Pont-l'Évêque: Je suis cousin des époux Desjardins, cafetiers, à Pont-l'Évêque. J'ai l'habitude d'aller les aider les jours de fêtes et marchés. Le 8 septembre dernier, je passai une partie de la journée chez eux; pendant la soirée j'y vis venir Lefèvre; il s'y rendit de nouveau après le spectacle; il but avec Desjardins et le nommé Roch Pellandin, ce dernier non plus que Lefèvre n'était point ivre; quant à Desjardins il était échauffé, et d'ailleurs il a fait un tel abus des liqueurs fortes, qu'il n'a pas toujours la tête à lui. Desjardins chanta une chanson; Lefèvre chanta aussi comme pour faire taire Desjardins, et je remarquai que Lefèvre, quoiqu'il chantât, paraissait préoccupé et tourmenté de quelque chose d'extraordinaire. J'allai lui acheter un cigare chez un marchand voisin, en rentrant je lui annonçai qu'il faisait un temps fort orageux, et qu'il allait tomber beaucoup d'eau; il me répondit que son intention n'était pas de rentrer de sitôt chez lui et qu'il allait se rendre soit dans le Vieux-Chemin, soit dans l'auberge du Bras-d'Or, soit enfin dans sa cour. Il était onze heures moins un quart; j'avais le désir de reconduire Lefèvre pendant un bout de chemin, mais en lui entendant dire qu'il n'allait pas rentrer chez lui, je le laissai avec Pellandin et Desjardins et me rendis chez moi; il faisait noir, je ne distinguai personne dans la rue. Depuis la mort de Lefèvre, la femme Desjardins m'a raconté qu'étant dans son escalier ou sa chambre, au moment où Lefèvre était encore avec Pellandin et son mari, elle avait entendu une personne qu'elle n'avait pas pu voir, ouvrir et refermer aussitôt la porte de son café; elle descendit pour fermer la porte et vit encore son mari avec d'autres personnes.

Alphonse Lebrét, journalier, demeurant à Rabut: Le 10 septembre dernier, j'étais occupé à faucher dans l'herbage dit les Parcs de Rabut. On venait de me parler de la disparition de Lefèvre, lorsque des gabariers qui remontaient la rivière avec leur bateau, m'appelèrent pour me dire qu'ils voyaient quelque chose d'extraordinaire à la surface de l'eau. Je m'approchai, et j'aperçus arrêté sur le gravier, un cadavre que je reconnus aussitôt pour être celui de Pierre Lefèvre, aubergiste à Pont-l'Évêque.

Le docteur Poulain déclare, qu'après examen du cadavre, il a reconnu que Lefèvre est mort asphyxié: l'engorgement des poumons, un épanchement sanguin au cerveau, annonçaient ce genre de mort. Il ne peut cependant indiquer si l'asphyxie a été produite par submersion. Il croirait aussi très hasardeux de décider si l'incision aperçue à la main de Lefèvre a été faite avant ou après la mort.

Leconte dépose qu'il s'est baigné il y a environ sept ans avec Lefèvre, dans la mer; qu'il l'a vu parfaitement nager. Lefèvre l'engagea même à se hasarder à avancer dans l'eau, l'assurant qu'il le retirerait s'il était en danger. Par prudence ce témoin ne le fit pas.

Pierre Harang, marchand de cidre au Mesnil-sur-Blangy, dépose qu'il connaît parfaitement Lefèvre, et depuis fort long-temps. Il sait qu'il nageait bien: il a nagé plus de vingt fois avec lui dans la Seine à Rouen. Lefèvre restait plus d'une demi-heure dans l'eau sans mettre pied à terre. Il regarde comme certain que s'il fut tombé dans la Touques il s'en serait très facilement tiré et ne s'y serait pas noyé.

Le témoin ajoute: « Le 29 septembre dernier, autant que je puis m'en souvenir, étant entré avec deux autres particuliers dans la maison de Pouchin, à Saint-Julien, pour nous y rafraichir, nous le trouvâmes assis près de son feu, fumant une pipe; son fils et un autre individu causaient de l'affaire Lefèvre; le fils Pouchin rapporta que Renaut, de Pont-l'Évêque, avait dit à son maître que ceux qui avaient tué Lefèvre seraient fusillés. Je répondis en faisant observer qu'il n'en serait ainsi qu'autant qu'ils seraient attachés à quelque corps militaire. Pouchin, le père, ne prenait pas part à la conversation; mais, en entendant mon observation, il se retourna vers moi et ceux avec qui je mangeais, et dit: « Allez, ceux qui ont fait cela, jamais vous n'en entendrez parler. » A cela je répartis qu'il serait bien malheureux pour la ville de Pont-l'Évêque qu'il en pût être ainsi; que l'on parvenait bien à connaître les crimes dans les forêts ou dans les lieux les plus isolés. Pouchin ne répondit rien. J'ajoute que me trouvant, le 14 septembre dernier, au café du sieur Verdun, à Blangy, je vis Pierre Pongnant qui tenait son assignation à la main, parlait à l'un et à l'autre, disant qu'il avait été mandé à Pont-l'Évêque par un juge qui lui avait demandé compte de sa conduite dans la soirée du 8 septembre; que l'affectation avec laquelle Pongnant parlait de cela à tout le monde était telle qu'après qu'il m'eut fait voir son assignation, je lui dis que ce n'était pas la peine de tant répéter la même chose; qu'il avait paru devant le juge, auquel il disait avoir déclaré tout ce qu'il savait; que cela devait être fini, et qu'il n'en fallait plus parler. Je ne pus même m'empêcher de tirer de cette circonstance des conséquences fâcheuses contre lui.

arbitre qui ait assez de vigueur de caractère pour triompher des répugnances les plus légitimes. » M. le président Henri Prestat, après avoir fait observer, en souriant, qu'un pareil choix n'était pas facile, a néanmoins désigné, pour remplacer les démissionnaires, M^e Saulnières, avocat.

— Un plaideur en blouse a comparu hier à la barre du Tribunal de commerce et a déclaré d'un air tout-à-fait capable qu'il faisait un commerce conséquent. A cette expression, devenue fameuse, une bruyante hilarité a éclaté dans l'auditoire ; les juges eux-mêmes n'ont pu s'en défendre.

— Sur la plaidoirie de M^e Legendre contre M^e Rondeau, M. Ducis, directeur de l'Opéra-Comique, a été déclaré non recevable dans son opposition au jugement par défaut, rendu contre lui par le Tribunal de commerce au profit de M^{me} veuve Manteau l'une des comparses du théâtre de la nouvelle rue Ventadour. La Gazette des Tribunaux du 15 juillet a fait connaître le jugement et les faits qui y ont donné lieu.

— M. Delestre-Poirson, directeur du Gymnase, a été désigné aujourd'hui comme arbitre-rapporteur dans l'affaire de M. Déancourt, ancien chef d'orchestre du Favardville, et les administrateurs de ce théâtre.

— Nous devons signaler au public un nouveau genre d'escroquerie qui se commet depuis quelques mois dans les faillites. Des intrigans fabriquent des requêtes, vont trouver les parens des faillis, et promettent de procurer des sauf-conduits, pourvu que l'on consente à un léger sacrifice d'argent. Que ne ferait-on pas pour obtenir la liberté d'un père ou d'un époux ? On s'empresse de livrer la somme exigée ; mais, comme on le pense bien, les malheureux détenus n'en restent pas moins à Sainte-Pélagie. C'est à l'aide d'une manœuvre semblable qu'un quidam a récemment escroqué 25 fr. à la femme du failli Fèvre. M. Sanson, juge-commissaire de la faillite, justement indigné, vient de dénoncer ce fait à M. le procureur du Roi. On ne saurait trop avertir le public qu'un sauf-conduit ne peut être accordé que par le Tribunal de commerce, et que les magistrats consulaires sont inaccessibles à toute influence occulte.

— Nous avons rendu compte, il y a quinze jours, de la réclamation de MM. Belhomme frères contre M^{me} la princesse Poniatowska. M^e Guibert, agréé des demandeurs, sollicita, à l'audience du 7 août, la remise de la cause pour justifier que ses clients, porteurs, en vertu d'un ordre en blanc, d'une lettre de change acceptée par la princesse, avaient fourni la valeur de cet effet à leur cédant, le sieur Bureaux. Le Tribunal, sous la présidence de M. Henri Prestat, ordonna la remise à quinzaine. Aujourd'hui, M^e Guibert, muni de trois gros registres, voulait faire la justification de ce qu'il avait annoncé ; mais le Tribunal, toujours présidé par M. Henri Prestat, sans permettre au défenseur de donner aucun éclaircissement, a décidé qu'il serait sursis au fond jusqu'à ce qu'il eût été statué par la justice criminelle sur la plainte de la princesse contre Bureaux. Le motif de cette décision a été que MM. Belhomme frères n'ayant qu'un endos en blanc, ne pouvaient que représenter l'endosseur de qui ils tenaient le titre. On a remarqué que le Tribunal, en refusant d'entendre la justification promise, avait dérogé à sa jurisprudence constante.

— Deux autres affaires de M. Belhomme, rentier, contre la princesse Poniatowska, ont été pareillement appelées à l'audience de ce soir. L'une d'elles a été signalée par un incident remarquable. M. Altroff, si gravement inculpé par la princesse russe, avait été mis en cause. Sa défense a été présentée par M^e Rondeau. « La princesse Poniatowska a dit l'agréé, s'est permise une odieuse calomnie contre mon client qu'elle ne connaît pas ; c'est la ressource ordinaire des grands seigneurs qui font des lettres de change. Il est commode de porter des plaintes en escroquerie pour se dispenser de payer ses dettes. M. Altroff est un homme honorable, qui est employé dans l'une des premières maisons de banque de Paris. Il n'a d'autre moyen de subsistance que la confiance qu'il inspire. La calomnie de la princesse a été répétée par un journal, et l'aveur d'un chef de famille est compromis : M. Altroff est exposé d'un instant à l'autre à perdre sa place.... »

M. Prestat, interrompant le défenseur : C'est d'un article de la Gazette des Tribunaux que vous voulez parler. On a pris à cet égard des informations auprès de moi. Je me rappelle fort bien que la plainte n'a pas été lue. Le rédacteur de la Gazette n'aurait pas dû dès lors faire mention du contenu de cette plainte ; il ne devrait entretenir ses lecteurs que de ce qui se dit publiquement à l'audience. Il voit quelles graves conséquences peuvent entraîner ses révélations... (1)

M^e Rondeau continuant : Quoi qu'il en soit, la princesse Poniatowska a déposé au parquet du procureur du Roi, c'est-à-dire dans un lieu public, un acte qui renferme une horrible diffamation. Elle est passible des peines prononcées par la loi, contre les calomnieux. Cette princesse fait tirer, par son valet-de-chambre, des let-

(1) Le rédacteur de la Gazette des Tribunaux n'étant point dans la cause, n'a pas pu prendre la parole pour se justifier et pour remercier en même temps M. Prestat de son avertissement paternel. L'accusation d'une princesse étrangère, se prétendant victime de deux escrocs et réclamant la protection des magistrats français, avait quelque chose de trop extraordinaire pour que nous n'en informassions pas le public. Mais, dans une circonstance aussi délicate, nous avons dû citer nos preuves et n'être que fidèle copiste, pour mettre notre responsabilité à couvert. Quoique la plainte n'ait pas été, en réalité, lue publiquement, le Tribunal n'est pas moins censé en avoir pris connaissance et n'avoir statué que parce qu'elle lui a paru avoir les conditions voulues par la loi. Nous avons dû, en conséquence, extraire une explication indispensable d'une pièce qui servait de base à un jugement, parce que le public n'entend pas à demi-mot.

tres de change qu'elle accepte ; elle en a négocié un certain nombre, par l'entremise de Bureaux, qui, à ce qu'il paraît, a depuis long-temps disparu avec les produits de la négociation. Mais ce n'était pas un motif pour diffamer M. Altroff : c'est un courtier de commerce qui a mis en rapport son client et le sieur Bureaux, maintenant en fuite. Voici un bordereau de négociation en bonne forme, qui prouve que M. Altroff a loyalement fourni la valeur de l'effet pour lequel on l'assigne. C'est une infamie d'avoir attaqué un homme dont la conduite est irréprochable. »

M^{me} La princesse Poniatowska n'a point jugé à propos de faire répondre à M. Altroff. Le titre, à l'occasion duquel M^e Rondeau a porté la parole, était revêtu d'endossements réguliers, tant au profit de M. Altroff qu'à celui de M. Belhomme ; en conséquence, la princesse a été condamnée par défaut et par corps au paiement de l'obligation.

Dans la dernière affaire, M^e Auger a invoqué la plainte comme à l'audience du 7 août, vu que M. Belhomme n'avait encore que des ordres en blanc. M^e Guibert a obtenu la remise à quinzaine pour justifier de la valeur fournie.

— Les débats de la Cour d'assises ont été interrompus aujourd'hui par un incident que nous devons rappeler, comme un exemple pour ceux qui ne comprennent pas combien sont graves toutes les paroles qu'un témoin dépose, sous la foi du serment, aux pieds de la justice. Brunet, témoin cité dans une accusation portée contre les nommés Lesobre et Mayer, avait déclaré, dans le cours de l'instruction, que le jour du vol il était resté chez lui ; à l'audience, il a tenu un langage tout contraire et qui semblait justifier l'alibi invoqué par les accusés. La Cour, croyant remarquer un parjure dans cette contradiction manifeste, a ordonné l'arrestation du témoin. Les deux accusés ont été défendus par M^{es} Pistoye et Rittiez ; ils ont été condamnés à cinq années d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ. Rue Favart, n^o 6.

Adjudication préparatoire le 26 août 1829.

Adjudication définitive le 9 septembre 1829.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. Vente en trois lots, 1^o d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Monceaux, grande rue, commune de Clichy ; 2^o d'un beau TERRAIN entouré de murs, sis à Monceaux, à gauche de la grande rue ; 3^o d'un autre TERRAIN à droite de la grande rue, presque en face du précédent.

1^{er} Lot. La maison a son entrée par la porte cochère à deux battons ; elle se divise en deux bâtimens, placés de chaque côté de cette porte. Le bâtiment à droite est élevé de rez-de-chaussée et premier étage, il est percé sur la rue de quatre fenêtres à chaque étage, une autre fenêtre sur l'angle de la rue de Monceaux et deux sur la rue de l'Eglise.

Sur la cour, le rez-de-chaussée est percé d'une fenêtre et deux portes dont l'une avec corniche et colonnes. Le premier étage est éclairé par deux fenêtres.

Le corps de bâtiment à gauche est élevé de rez-de-chaussée et deux étages. Il a vue sur la cour, la rue et le jardin, lequel est d'une contenance d'environ 35 perches.

2^e Lot. Ce terrain contient environ 212 toises, il est entouré de murs et libre de toute location.

3^e Lot. Ce terrain contient 198 toises environ.

Estimation par l'expert :	Mise à Prix :
1 ^{er} lot, 22,000 fr.	1 ^{er} lot, 18,000 fr.
2 ^e lot, 6,600	2 ^e lot, 5,000
3 ^e lot, 2,000	3 ^e lot, 1,500

S'adresser pour les renseignements :

A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6.
Et à M^e NOURRY, avoué, rue de Cléry, n^o 8.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ. Rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De MAISONS, bâtimens et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, n^{os} 5, et rue Meslée, n^{os} 4, 6, 8 et 10, en quatre lots.

Adjudication définitive le samedi 29 août 1829, au dessous de l'estimation.

PREMIER LOT.

Ce lot consiste en une maison située boulevard Saint-Martin, n^o 5, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour derrière ; il est d'une superficie de 547 mètres 20 centimètres, et a été estimé 185,000 fr.

DEUXIÈME LOT, formant le quatrième lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 4 et 6, composée de plusieurs corps de bâtiment avec cour et portion de jardin. Le tout d'une superficie de 410 mètres 70 centimètres, a été estimé 79,500 fr.

TROISIÈME LOT, formant le cinquième lot de l'enchère.

Ce lot, ayant face sur la rue Meslée, se compose de deux corps de bâtiment, avec portion de cour et jardin, et d'une petite partie de deux bâtimens attribués au quatrième lot. Le tout, d'une superficie de 238 mètres 80 centimètres, a été estimé 40,000 fr.

QUATRIÈME LOT, formant le sixième et dernier lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 8 et 10, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour. Le tout, d'une superficie de 424 mètres 50 centimètres, a été estimé 70,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu sur les mises à prix ci-après, savoir :

Pour le premier lot,	92,000 fr.
Pour le deuxième lot,	40,000
Pour le troisième lot,	20,000
Pour le quatrième lot,	35,000

S'adresser, pour voir lesdits biens, aux Concierges ;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

- 1^o A M^e MOULLIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6 ;
- 2^o A M^e PIÉ, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, n^o 34 ;
- 3^o A M^e HUET, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n^o 26 ;
- 4^o A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 27 ;
- 5^o A M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le 25 août 1829, d'une FERME appelée la ferme d'Etainhus, située commune d'Etainhus, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), consistant en bâtimens d'habitation, grange, écurie, étable à vaches, et 56 ares 75 centiares ; plus deux pièces de terre en labour, sur l'une desquelles il y a trois rangées d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE, Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^{es} PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 599,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18 ; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97 ; à M^e DE-FRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21 ; à M^e DELA-MOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7 ; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7 ; à M. DEMON, quai Voltaire, n^o 21 bis ; et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE, Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 septembre 1829, par le ministère de M^{es} POIGNANT et DALOZ, notaires,

D'un grand et superbe HOTEL et dépendances, avec jardin, connu sous le nom d'HOTEL DE RICHELIEU, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 50, en face la rue du Marché-Saint-Honoré, qui aboutit d'un côté à la rue de Rivoli, au moyen de la rue du duc de Bordeaux.

Cet hôtel a une façade sur la rue Neuve-Saint-Augustin et une, dans le bout du jardin, sur la rue du Port-Mahon ; il contient en superficie 898 toises 9 pieds 6 pouces ; il est estimé, par les architectes, 4,060,000 fr., et est orné de glaces.

Mise à prix, 790,000 fr.

S'adresser à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis, et à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 353.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonnières, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 353, et pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Deux jeunes gens voulant étendre leurs affaires, désirent emprunter 1500 francs pour un an. Les bénéfices qu'ils font dans leur commerce qu'ils exercent depuis plus de deux ans sont assez répétés pour pouvoir offrir à la personne qui s'arrangerait avec eux, 25 pour o/o d'intérêt et une sûreté. S'adresser, pour plus de renseignements, au Bureau d'Annonces, rue Montdetour, n^o 55, de midi à deux heures, ou par écrit.

CONSULTATIONS GRATUITES, et traitement CHIMIQUE, le seul radical pour les Maladies invétérées, Rue Vivienne, n^o 17, entrée du cabinet, sans être vu, à gauche, sous la 2^e voute, dans la Cour.

Excellent et beau PIANO moderne du premier facteur de Paris, 495 francs, garanti. — S'adresser au Portier, rue Montmartre, n^o 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.— Jugemens du 20 août 1829.

Blanchard, libraire, quai de l'Ecole, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Marvis, rue du Jardinot, n^o 15.)

Badel, sellier-harnacheur, rue de la Paix, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. Agent, M. Gobay, boulevard de la Bastille, n^o 20.)

Prévost, grainetier, faubourg Saint-Denis, n^o 9. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Marmottant, rue de Cléry, n^o 96.)

Ludière, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n^o 145. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Pin, rue du Plat-d'Etain, n^o 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.